



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 28 FEV. 2020

Préfecture

ARRÊTÉ N° 339

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**Réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de La Réunion
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°3089 du 23 septembre 2019 réglementant l'accès sur le sentier équestre de Grand Etang ;
- VU la demande du Conseil départemental en date du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement à réaliser dans le cadre du projet d'écologie KANOPEA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté n° 296 du 18 février 2020, l'interdiction à la circulation pédestre, équestre et VTT sur le sentier équestre de Grand Etang depuis son départ en bordure de la Route Forestière jusqu'à sa jonction avec le sentier pédestre est prolongée jusqu'au **22 avril 2020 inclus**. Une opération de requalification de ce chemin n'a pu être finalisée dans les délais contractuels prévus et l'entreprise a sollicité une prolongation de délai pour terminer les travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place pour tous les pratiquants en suivant la route forestière de Grand Etang jusqu'à son terminus.

.../...

Article 3 : Durant cette période d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir sur le chantier ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

Article 4 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 3089 du 23 septembre 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du Parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes de la commune de Saint-Benoît.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille GOYET